

## MINISTERE DE L'ACTION ET DES COMPTES PUBLICS

Communiqué de presse

Communiqué de presse

Direction générale des Finances publiques economie.gouv.fr impots.gouv.fr

Paris, le 22 octobre 2018 N°439

## Paiement de la taxe d'habitation 2018 : première étape de la suppression progressive de cet impôt

Vous avez jusqu'au **15 novembre 2018** pour payer votre taxe d'habitation

Votre avis a été mis à disposition dans votre espace particulier sur impots.gouv.fr depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2018, et si vous êtes mensualisés depuis le 17 octobre 2018.

Si le revenu fiscal de référence de votre foyer n'excède pas 27 000 € pour une part¹, vous bénéficiez d'une réduction de 30 % de votre taxe d'habitation sur votre résidence principale dès cette année. Le gain peut toutefois être diminué si l'une au moins de vos collectivités locales a augmenté son taux ou supprimé des avantages vous concernant.

Il est rappelé que depuis le 1<sup>er</sup> janvier, le paiement par voie dématérialisée est obligatoire pour tout montant à payer supérieur à 1 000 €.

Pour un montant supérieur à 1 000 €, vous ne pouvez plus payer par chèque, TIP SEPA ou virement, mais uniquement par prélèvement bancaire.

Dans ce cas vous avez plusieurs possibilités :

- Vous pouvez payer en ligne sur impots.gouv.fr ou sur l'application mobile «Impots.gouv». 5 jours de délai vous sont octroyés, vous avez donc jusqu'au 20 novembre minuit, et votre prélèvement sera effectué sur votre compte bancaire le 26 novembre.
- Vous pouvez également adhérer au prélèvement à l'échéance en vous rendant sur impots.gouv.fr, sur l'application mobile «Impots.gouv» ou en contactant votre Centre Prélèvement Service (ou votre centre des finances publiques pour la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique). Vous pouvez aussi effectuer cette démarche par courrier, courriel ou téléphone.

Cette adhésion doit être enregistrée au plus tard le 31 octobre pour l'échéance du 15 novembre. Le prélèvement sera alors réalisé sur votre compte bancaire le 26 novembre.

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Ce montant est majoré de 8 000 € pour les deux demi-parts suivantes, puis de 6 000 € par demi-part supplémentaire.

**Nouveau** : si votre avis d'impôt comporte un talon d'adhésion au prélèvement, vous pouvez le retourner à votre centre d'encaissement au plus tard le 15 novembre 2018 pour permettre dès réception le prélèvement automatique de votre échéance **2018** de taxe d'habitation, et l'adhésion au prélèvement à l'échéance pour votre taxe d'habitation **2019**.

Le seuil de paiement par voie dématérialisée sera abaissé à 300 € en 2019. Alors n'attendez pas, familiarisez-vous dès maintenant avec ces modes de paiement et payez en ligne sur impots.gouv.fr ou par smartphone ou tablette.

A noter: si vous n'avez pas reçu votre avis de taxe d'habitation (date limite au 15 novembre), vous pouvez le recevoir à partir du 5 novembre avec une date limite de paiement au 17 décembre 2018, lorsqu'il s'agit des taxes d'habitation pour les résidences secondaires, les dépendances isolées, mais aussi certaines résidences principales.

## Contacts presse:

Direction générale des Finances publiques, Daniel Baldaia / Isabelle Oudenot 01 53 18 86 95

